



Procédure de consultation sur la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union (développement de l'acquis de Schengen)

Tableau synoptique présentant les modifications de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361)

Droit en vigueur	Modification prévue
	<i>Art. 15, al. 1, let. k^{bis}</i> ¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes: <i>k^{bis}</i>. recherche et échange d'informations conformément aux art. 37 <i>bis</i> et 37 <i>ter</i> du règlement (UE) 2018/1862¹ concernant des ressortissants de pays tiers dont on présume qu'ils participent à des infractions pénales graves visées par la présente loi;
	<i>Art. 16, al. 2, let. g^{bis}</i> ² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes: <i>g^{bis}</i>. recherche et échange d'informations conformément aux art. 37 <i>bis</i> et 37 <i>ter</i> du règlement (UE) 2018/1862² concernant des ressortissants de pays tiers dont on présume qu'ils participent à des infractions pénales graves visées par la présente loi;
Art. 16 ⁴ Afin d'accomplir les tâches visées à l'al. 2, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur enregistrement dans le N-SIS:	<i>Art. 16, al. 4, phrase introductive, et al. 4^{bis}</i> ⁴ Afin d'accomplir les tâches visées à l'al. 2, let. a à g et h à r, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur diffusion dans le SIS:

¹ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, JO L 312 du 7 décembre 2018, p. 56, modifié par le règlement (UE) 2022/1190, JO L 185 du 12 juillet 2022, p. 1

² Cf. note de bas de page de l'art. 15, al. 1, let. k^{bis}.

	^{4bis} Fedpol est responsable de la réception et de l'examen des propositions d'Europol conformément à l'art. 37 <i>bis</i> du règlement (UE) 2018/1862³, ainsi que de la saisie des signalements au sens de l'al. 2, let. g^{bis}.
	<i>Annexe 4 (nouvelle):</i> Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) 2016/794

³ Cf. note de bas de page de l'art. 15, al. 1, let. k^{bis}.